

Article R4722-5 du Code du travail

Date de mise à jour : 22 Février 2024

Notre analyse

L'agent de contrôle de l'inspection du travail peut demander à l'employeur de faire vérifier par un organisme accrédité la conformité des équipements de travail présents dans les établissements destinés à accueillir des salariés, selon les dispositions qui leur sont applicables. Il fixe le délai de saisine de cet organisme.

Article R4722-5 du Code du travail

L'agent de contrôle de l'inspection du travail mentionné à l'article L. 8112-1 peut demander à l'employeur de faire vérifier, par un organisme accrédité, la conformité des équipements de travail mentionnés à l'article L. 4321-1 avec les dispositions qui leur sont applicables.

Il fixe le délai dans lequel cet organisme doit être saisi.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Vérifications réglementaires des machines, appareils et accessoires de levage - Repères pour préveneurs et utilisateurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Appareils et accessoires de levage : l'essentiel sur les vérifications obligatoires

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Principales vérifications des équipements de travail, des EPI et des installations pour les entreprises du BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)